

DECISION DCC 19-060

DU 31 JANVIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 24 octobre 2018, enregistrée à son secrétariat le 25 octobre 2018 sous le numéro 2325/354/REC-18, par laquelle monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim a transmis à la Cour constitutionnelle le jugement avant dire droit du 15 octobre 2018 relatif au dossier judiciaire n° COTO/2018/RP/04575 Ministère public c/ DJAFARA Djibo et SIDIKOU Mouhamed, pour exception d'inconstitutionnalité soulevée par messieurs Issa ADELAKOUN et Liamidi MOUSTAPHA par l'organe de leur conseil Maître Rufin TCHIAKPE ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans le jugement avant dire droit déféré, le juge de la 5^e chambre des flagrants délits du tribunal de première instance de première classe de Cotonou expose que messieurs Issa ADELAKOUN et Liamidi MOUSTAPHA par l'organe de leur conseil Maître Rufin TCHIAKPE, après avoir par deux fois soulevé

JS

l'incompétence du tribunal pour connaître de la restitution de la somme de trente-trois millions (33.000.000) consignée au greffe du tribunal, laquelle exception a été toutes les fois jointe au fond, ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité « sur la base des articles 577 à 579 du Code de procédure pénale et l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. » ;

Sur la saisine de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. **Celle-ci doit saisir la Cour constitutionnelle dans les délais de huit (08) jours au plus tard** et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort du jugement déféré que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée à l'audience du 11 octobre 2018, la Cour a été saisie le 25 octobre 2018 soit quatorze (14) jours ou plus de huit (08) jours après le prononcé du jugement ; que dès lors, la saisine est tardive ; que ce faisant, le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

Sur l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité

VU les articles 122 et 124 alinéa 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'en son article 122, la Constitution dispose que « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, ... par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ... » ; que toutefois, pour être recevable, l'exception doit porter sur une loi et contenir un exposé sommaire des moyens ; que dans le cas d'espèce, ni le jugement avant dire droit, ni les pièces transmises à la Cour constitutionnelle

n'incriminent aucune disposition légale ; que par ailleurs, par décision DCC 12-153 du 04 août 2012, la Cour constitutionnelle a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2012-15 portant Code de procédure pénale en République du Bénin ; que dès lors, en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'il y a lieu de dire que la requête est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité est irrecevable.

Article 2.- Le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a violé la Constitution.

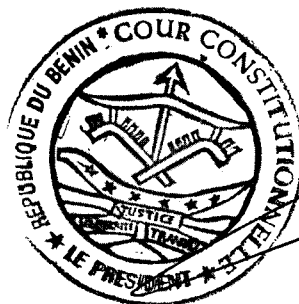
Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Rufin TCHIAKPE, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-